

AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

Dossier



519 RÉFORME DE LA BIOÉTHIQUE 1^{RE} PARTIE

509 La réforme du droit des sûretés

Valérie Avena-Robardet

548 Le nouveau droit de prélèvement compensatoire dans les successions internationales : quand la fin ne justifie pas les moyens

Nicolas Laurent-Bonne

550 Rétrospective sur 40 ans d'application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

Inès Amar

DALLOZ



Version numérique incluse*



la dernière résidence habituelle du défunt qui s'applique à l'ensemble de la succession et à l'intégralité des biens composant l'actif successoral, quelle que soit leur nature et quel que soit leur lieu de situation (art. 21) ; grâce au mécanisme de la *professio juris*, le défunt peut également faire le choix de sa loi nationale comme loi régissant l'ensemble de sa succession (art. 22). La mise en œuvre du nouveau droit de prélèvement compensatoire, créé par la loi du 24 août 2021, suppose alors une éviction partielle de la loi désignée par le Règlement ou par le défunt faisant usage de la *professio juris*. Les dispositions nouvelles conduisent en effet à l'application cumulative de la loi française et de la loi étrangère : la première pour le calcul des droits de l'héritier réservataire faisant usage du droit de prélèvement compensatoire ; la seconde pour le calcul des droits des autres héritiers.

Outre les difficultés pratiques qu'elle entraîne⁽¹³⁾, la loi du 24 août 2021 a surtout mis sur pied un mécanisme incompatible avec l'esprit du Règlement du 4 juill. 2012. L'art. 35 du Règlement n'autorise en effet l'éviction partielle de la loi applicable à la succession que si celle-ci est contraire à l'ordre public du for. Or, l'on sait, depuis les arrêts *Jarre* et *Colombier* du 27 sept. 2017, que la réserve héréditaire n'a pas valeur de principe essentiel du droit français devant s'imposer dans l'ordre international⁽¹⁴⁾. Si l'objectif du gouvernement était également d'assurer l'efficacité internationale de la réserve héréditaire française, il suffisait alors de reconnaître que la réserve était d'ordre public international. C'est du reste la proposition qui avait été formulée par le rapport remis au garde des Sceaux au mois de décembre 2019 et rédigé sous la houlette du professeur Cécile Pérès et de M^e Philippe Potentier⁽¹⁵⁾.

En somme, on a le sentiment que les moyens mis en œuvre par

le législateur sont en inadéquation totale avec la fin poursuivie par celui-ci. Il était en effet inutile de créer un droit de prélèvement compensatoire pour évincer des lois successorales discriminatoires alors que l'exception d'ordre public international et l'art. 35 du Règlement permettaient de répondre à pareille difficulté. Il était inapproprié de ressusciter un droit de prélèvement naguère abrogé pour assurer l'efficacité internationale de la réserve : il eût été, sans nul doute, plus efficace de conférer à la réserve un caractère d'ordre public international.

Il était inutile de créer un droit de prélèvement compensatoire pour évincer des lois successorales discriminatoires alors que l'exception d'ordre public international et l'art. 35 du Règlement permettaient de répondre à pareille difficulté

(13) V. not. sur les questions de l'information et de la responsabilité du notaire, S. Ferré-André, *AJ fam.* 2021. 445.

(14) Civ. 1^{re}, 27 sept. 2017, n° 16-13.151 et n° 16-17.198, *AJ fam.* 2017. 595, obs. A. Boiché ; *ibid.* 510, obs. A. Boiché ; *ibid.* 598, obs. P. Lagarde, A. Meier-Bourdeau, B. Savouré et G. Kessler ; D. 2017. 2185, note J. Guillaumé ; *Rev. crit. DIP* 2018. 87, note B. Ancel ; *RTD civ.* 2017. 833, obs. L. Usunier ; *ibid.* 2018. 189, obs. M. Grimaldi ; *Dr. fam.* 2017, comm. 230, M. Nicod ; *JCP* 2017. 1236, obs. C. Nourissat et M. Revillard ; *JCP N* 2017. 1305, obs. É. Fongaro ; *RLDC* 2017, n° 153, obs. S. Torricelli-Chrifi ; *RJPF* 2017, n° 12, S. Godechot-Patris et S. Potentier ; *Gaz. Pal.* 9 janv. 2018, p. 81, L. Dimitrov et M.-L. Niboyet ; *JDI* 2018. 113, E. Bendelac ; *Defrénois* 19 avr. 2018, p. 49, J. Gasté ; D. Vincent, Réserve héréditaire et ordre public international. Mise en œuvre des arrêts du 27 septembre 2017, *Dr. fam.* 2018. Étude 13 ; M. Goré, Requiem pour la réserve héréditaire, *Defrénois* 12 oct. 2017, p. 26 ; J. Guillaumé, Ordre public successoral et réserve héréditaire : réflexions sur les notions de précarité économique et de besoin, D. 2017. 2310.

(15) *Rapport du groupe de travail. La réserve héréditaire*, dir. C. Pérès et P. Potentier, 2019 (en ligne), p. 46-51.

RÉTROSPECTIVE SUR 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Trois pistes de réflexion vers une plus grande efficacité

par Inès Amar

Avocate aux barreaux de Paris et de New York (Libra Avocats)

La Convention de La Haye du 25 oct. 1980 est un outil extraordinaire inventé afin de faire obstacle à l'enlèvement international d'enfants et qui réunit 101 États signataires. En 2015, presque 3 000 enfants ont fait l'objet d'une demande de retour, et 45 % d'entre eux sont repartis dans leur pays de résidence habituelle⁽¹⁾.

Cela étant, l'instrument peut encore être amélioré.

Cet article examine les éléments qui posent le plus de difficultés en pratique : l'absence regrettable d'une définition du concept de « résidence habituelle » et une proposition de définition (1^{re} partie) ; le caractère injuste, pour le parent qui subit l'enlèvement, du point de départ de la période d'un an prévue pour l'exception d'intégration de l'enfant et une proposition de point de départ (2^e partie) ; les dangers d'une interprétation large de l'exception du risque grave et

une proposition visant à en limiter expressément la portée (3^e partie).

(1) Rapport du « Seventh Meeting of the Special Commission on the Practical Operation of the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention », oct. 2017, p. 3.

■ Proposition de définition de la « résidence habituelle »

La Convention de La Haye ne définit pas la « résidence habituelle », afin de laisser place aux interprétations propres à chaque État membre. Cette absence de définition a « aidé les juridictions à éviter d'adopter des facteurs formels mais a aussi été la cause d'une confusion considérable autour de l'interprétation que les juridictions doivent faire de la "résidence habituelle" »⁽²⁾. Le concept de « résidence habituelle » est primordial dans l'application de la sanction de la Convention de La Haye. Si le juge considère que l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans un autre État membre, la Convention ne s'appliquera pas, et le retour ne pourra donc pas être ordonné. Les juges des États requis sont compétents pour déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant.

Cette absence de définition crée une insécurité juridique pour le parent qui subit l'enlèvement. En l'absence d'une définition uniforme, un enfant pourrait être enlevé vers un pays étranger qui applique une interprétation fondamentalement différente de celle qui prévaut dans son pays d'origine. Puisque le parent qui subit l'enlèvement ne peut, évidemment, avoir aucun contrôle sur le choix du pays dans lequel son enfant sera enlevé, il ne saurait pouvoir déterminer, à l'avance et de façon certaine, les éléments pris en considération pour savoir si l'enfant a acquis ou abandonné une résidence habituelle.

Cela est d'autant plus problématique que les interprétations des États membres sont différentes et évolutives dans le temps. La différence la plus frappante est certainement la préférence que les uns et les autres peuvent accorder tantôt au cadre de vie de l'enfant, tantôt à l'intention de ses parents.

Étude des interprétations jurisprudentielles

Accent sur le cadre de vie de l'enfant - Au Canada, dans la plupart des cas, il est donné une plus grande importance à la réalité de l'environnement de l'enfant, le fait qu'il soit demeuré dans un même lieu pendant une certaine durée l'emportant sur l'intention de ses parents⁽³⁾. Des approches similaires sont observées en Allemagne⁽⁴⁾ et en Suisse⁽⁵⁾.

En France⁽⁶⁾, il a récemment été jugé que l'intention commune des parents au moment de la naissance de l'enfant quant à son lieu de vie dans un pays en particulier ne saurait prévaloir sur le séjour de l'enfant de façon continue dans un autre État avec sa mère ; il a été considéré que le « centre de vie » principal de l'enfant se résume non pas à un lieu, mais à la présence des personnes avec lesquelles il vit au quotidien. Si bien que la résidence habituelle de l'enfant a été acquise en l'absence du consentement de son père. La présence physique a finalement triomphé, peu important l'intention initiale commune des parents ; ce qui a été critiqué⁽⁷⁾. Auparavant, l'intention commune des parents était davantage prise en considération⁽⁸⁾. Aux États-Unis (niveau fédéral), l'analyse était au départ centrée sur l'enfant – arrêt phare de 1993, *Friedrich*⁽⁹⁾ – jusqu'au revirement jurisprudentiel de 2001 – arrêt *Mozes*⁽¹⁰⁾ – au profit de l'intention parentale.

Accent sur l'intention des parents - Certains États se focalisent sur l'intention commune des parents, allant parfois jusqu'à ignorer la durée du séjour de l'enfant dans l'État (deux, trois⁽¹¹⁾, quatre ans⁽¹²⁾...). La règle aux États-Unis trouve son origine dans l'arrêt *Mozes*⁽¹³⁾ : la ferme intention des parents d'abandonner la résidence habituelle précédente est un facteur crucial pour déterminer qu'une nouvelle résidence habituelle a été acquise. Le raisonnement est le suivant : « le rôle d'une juridiction n'est pas de déterminer si un enfant est heureux là où il se trouve actuellement, mais si un parent recherche à modifier unilatéralement le *statu quo* au regard du centre principal de la vie de l'enfant⁽¹⁴⁾ ». Or, plus il est aisé à l'un des parents de modifier la résidence habituelle d'un enfant sans l'accord de l'autre parent, plus il sera incité à le faire, d'autant que les enfants – particulièrement les plus jeunes – peuvent s'adapter rapidement à un nouvel environnement. D'où la tendance des juridictions américaines à faire prévaloir l'intention commune des parents sur l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu.

En Australie⁽¹⁵⁾ et en Nouvelle-Zélande⁽¹⁶⁾, l'intention commune des parents l'emporte également sur la réalité de l'enfant. Une égale importance était accordée à l'intention commune au Royaume-Uni⁽¹⁷⁾ et à l'environnement effectif de l'enfant, jusqu'à ce que la Cour suprême⁽¹⁸⁾ applique la règle adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne, l'intention parentale n'étant qu'un seul des facteurs à prendre en compte.

Mélange des deux critères - L'arrêt de principe de la Cour de justice de l'Union européenne, *Mercredi*⁽¹⁹⁾, propose une définition⁽²⁰⁾ qui

(2) United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Holder d/Holder*, 392 F.3d 1009 (9th Cir 2004), HC/E/USf 777, en version originale anglaise « has helped courts avoid formalistic determinations but has also caused considerable confusion as to how courts should interpret "habitual residence" ».

(3) V., par ex., Québec Court of Appeals (1996) Droit de la famille 2454, n° 500-09-002645-968, HC/E/CA 746 ; Montreal Court of Appeals (2000) Droit de la famille 3713, n° 500-09-010031-003, HC/E/CA 651 ; M.P. d/ J.K. Droit de la famille 0957, Cour supérieure de Montréal, 8 janv. 2009 QCCS 141, HC/E/CA 1093.

(4) V. Bundesverfassungsgericht, 2 BvR 1206/98, 29 oct. 1998, HC/E/DE 233.

(5) Cour suprême fédérale de Suisse, 6 nov. 2018, 5A_846/2018, HC/E/CH 1448.

(6) Civ. 1^{re}, 12 juin 2020, n° 19-24.108, AJ fam. 2020. 423, obs. A. Boiché.

(7) Civ. 1^{re}, 12 juin 2020, n° 19-24.108, préc.

(8) Civ. 1^{re}, 26 oct. 2011, n° 10-19.905, AJ fam. 2011. 616, obs. A. Boiché ; Civ. 1^{re}, 4 mars 2015, n° 14-19.015, AJ fam. 2015. 283, obs. A. Boiché.

(9) *Friedrich d/ Friedrich*, 983 F.2d 1396, 125 ALR Fed. 703 (6th Cir. 1993), HC/E/USf 142.

(10) *Mozes d/ Mozes*, 239 F.3d 1067 (9th Cir. 2001), HC/E/USf 301.

(11) CA États-Unis pour le 11^e Circuit, *Ruiz d/ Tenorio*, 392 F.3d 1247 (11th Cir. 2004), HC/E/USf 780 ; *Tsarbopoulos d/ Tsarbopoulos*, 176 F. Supp.2d 1045 (E.D. Wash. 2001), HC/E/USf 482.

(12) CA États-Unis pour le 9^e Circuit, *Holder d/ Holder*, 392 F.3d 1009 (9th Cir. 2004), HC/E/USf 777.

(13) *Mozes d/ Mozes*, 239 F.3d 1067 (9th Cir. 2001), HC/E/USf 301, followed in *Delvoe d/ Lee*, 329 F.3d 330 (3rd Cir. 2003), HC/E/USf 529 ; *Larbie d/ Larbie*, 690 F.3d 295 (5th Cir. 2012), HC/E/US 1236 ; *Darin d/ Olivero-Huffman*, 746 F.3d 1 (1st Cir. 2014), HC/E/US 1275.

(14) En version originale anglaise : « the function of a court is not to determine whether a child is happy where it currently is, but whether one parent is seeking unilaterally to alter the status quo with regard to the primary locus of the child's life ».

(15) D.W. & Director-General, Department of Child Safety [2006] FamCA 93, (2006) FLC 93-255 ; (2006) 34 Fam LR 656, HC/E/AU 870 ; *Kilah d/ Director-General, Department of Community Services* [2008] FamCAFC 81, (2008) FLC 93-373 ; (2008) 39 Fam LR 431, HC/E/AU 995 ; *Paterson, Department of Health and Community Services d/ Casse* (1995) FLC 92-629, [1995] FamCA 71, HC/E/AU 229 ; *Laing d/ Central Authority* (1996) FLC 92-709, 21 Fam LR 24 ; *Director-general of the Department of Community Services d/ M.S.* 15 oct. 1998, transcript, Family Court of Australia (Sydney) [1998] FamCA 2066.

(16) *H. d/ H.* [1995] 12 FRNZ 498, HC/E/NZ 30 ; *RCL d/ APBL* [2012] NZHC 1292, HC/E/NZ 1231 ; *S. d/ O.D.* [1995] NZFLR 151, HC/E/NZ 250.

(17) *Re B.* (Enlèvement d'enfant : résidence habituelle) [1994] 2 FLR 915, [1995] Fam Law 60, HC/E/UKe 42 ; *Re F.* (Minors) (Enlèvement : résidence habituelle) [1992] 2 FCR 595, HC/E/UKe 204 ; *Re H.* (Children) (Jurisdiction : résidence habituelle) [2014] EWCA Civ 1101, HC/E/BD 1287.

(18) *A d/ A and another* (Enfants : résidence habituelle) (Reunite International Child Abduction Centre intervening) [2013] UKSC 60 [2013] 3 WLR 761, HC/E/UK 1233.

(19) CEU, A. (C-523/07), HC/E/1000, 2 avr. 2009.

(20) « [...] lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. [...] doivent notamment être pris en considération, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux

prend en compte non seulement l'intention des parents mais aussi l'intégration concrète de l'enfant. Cet arrêt consacre la définition de la résidence habituelle à laquelle les États membres de l'Union européenne doivent se référer dans un contexte européen.

En Israël, la Cour suprême a considéré que les deux facteurs devaient être pris en considération²², et a refusé de donner la priorité à l'intention des parents²³. Dans une affaire récente, la juridiction a tenu compte des deux facteurs et a déterminé l'intention des parents sous l'angle de la réalité de l'enfant²⁴ (école, assurance santé...).

La **jurisprudence américaine Mozes** a parfois été aménagée, en utilisant l'intention commune comme première étape d'une analyse en deux temps au terme de laquelle l'adaptation de l'enfant dans son nouvel environnement pouvait prévaloir sur l'intention parentale²⁵. Les circuits étatiques²⁶ ont également développé leur propre jurisprudence, en mêlant la réalité de l'environnement de l'enfant avec un faisceau d'indices démontrant l'intention des parents, dans la décision *Feder*²⁷ et dans la décision *Silverman*²⁸.

En **Afrique du Sud**, un arrêt²⁹ a considéré que, si les parents partagent la même intention, alors elle sera déterminante de la résidence habituelle de l'enfant ; à défaut, une analyse du cadre de vie de l'enfant devra prévaloir.

Base commune - La plupart des États considèrent que la résidence habituelle est un concept factuel³⁰, et prennent en compte la stabilité³¹ et la durée du séjour (sans imposer de durée minimale fixe, sauf en Suisse³²), ainsi que l'âge de l'enfant³³.

Proposition de définition globale

Proposition (art. 3, § 4).

« La résidence habituelle mentionnée au sous-paragraphe a) ci-dessus est une notion de fait, qui doit être déterminée selon l'accord des deux parents d'établir une installation stable de leur enfant dans cet État pour une durée illimitée.

L'intention commune doit être évaluée au moment du déménagement, et démontrée, entre autres, par les raisons du déménagement, sa durée prévue et le caractère stable du séjour.

En l'absence d'intention commune, les éléments du cadre de vie de l'enfant devront prévaloir, en prenant en compte, sans s'y limiter, la durée du séjour, l'âge de l'enfant, sa scolarisation, la langue parlée ainsi que ses relations familiales et sociales. »

Explication - Cette définition est un compromis, inspiré des différentes interprétations. Elle offre une marge d'appréciation suffisante pour prendre en compte les circonstances particulières de chaque affaire, tout en prévoyant un cadre.

Elle indique clairement que l'intention unilatérale ne suffit pas à modifier la résidence habituelle d'un enfant, dans le respect de l'objectif de la Convention visant à protéger les enfants contre les déplacements et rétentions illicites d'enfants. Elle tend à éviter de « coïncider » les parents qui se sont rendus à l'étranger avec leurs enfants pour une durée limitée (« année sabbatique », tentative de réconciliation avec un conjoint...). Elle prend en considération le fait que les enfants s'adaptent rapidement à un environnement nouveau tout en bénéficiant du maintien d'une certaine stabilité. Elle rejette la possibilité d'une deuxième étape à l'analyse³⁴ qui autoriserait une modification de la résidence habituelle par l'intégration, cette hypothèse étant prise en compte par l'exception de l'art. 12 de la Convention.

■ Le point de départ de l'exception d'intégration

En application de l'art. 12 (al. 2), la juridiction peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si un an s'est écoulé depuis le déplacement

ou la rétention illicite et s'il est démontré que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Donner du poids à l'intégration de l'enfant sur les lieux du déplacement ou de la rétention illicite va à l'encontre de l'objectif de la Convention (dissuader les parents de tout enlèvement) et renforce la position du parent qui enlève l'enfant par le passage du temps.

Le parent qui a enlevé l'enfant tentera également parfois d'utiliser l'intégration de l'enfant comme exception, quand bien même la période d'un an ne serait pas encore écoulée³⁴, et que le juge de La Haye³⁵ n'est pas compétent pour statuer sur l'intérêt de l'enfant au fond.

Cependant, l'idée est qu'après une année l'accent, initialement mis sur les objectifs de « politique publique » de la Convention, se déplace vers une analyse plus centrée sur l'enfant³⁶.

En pratique, les juridictions concluront la plupart du temps qu'au bout d'une année l'enfant s'est intégré, en appliquant un standard assez relâché, et refuseront d'ordonner le retour sauf si l'enfant a été dissimulé par le parent qui l'a enlevé et vivait caché, ce qui l'empêchait d'atteindre un niveau de stabili-

entretenu par celle-ci et l'enfant dans le même État membre. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de chaque cas d'espèce. »

(21) Cour suprême d'Israël (2009), *LM c/ MM Nevo*, RFamA 2338/09, HC/E/IL 1037.

(22) Cour suprême d'Israël (2013), *L.S. c/ G.S.*, RFam 7784/12, HC/E/IL 1301.

(23) Family Appeal 10701-04-20 R. c/ BR, HC/E/IL 1466.

(24) Par ex. dans *Guzzo c/ Cristofano*, 719 F.3d 100 (2nd Cir. 2013), HC/E/US 1212.

(25) Les juridictions américaines fédérales sont réparties sur le territoire de chaque État divisé en « circuits ».

(26) *Feder c/ Evans-Feder*, 63 F.3d 217 (3^d Cir. 1995), HC/E/USF 83, followed by *Villalta c/ Massie*, n° 4 : 99cv312-RH (N.D. Fla. oct. 27, 1999).

(27) *Silverman c/ Silverman*, 338 F.3d 886 (8th Cir. 2003).

(28) Central Authority, *RSA c/ OCI* [2010] JOL 25947 (GSJ), HC/E/ZA 1202.

(29) Par ex., Cour suprême fédérale de Suisse, 5A_846/2018, 6 nov. 2018, HC/E/CH 1448, dans le rapport Pérez-Vera, 566

(30) Par ex., Union européenne, CJUE, A. (C-523/07), HC/E/1000, 2 avr. 2009 ; Belgique, cour d'appel de Bruxelles (2019), C. L. c/ Procureur général, agissant à la demande de l'Autorité centrale, HC/E/BE 1431 ;

Angleterre et pays de Galles, Re P.-J. (Children) (Enlèvement : résidence habituelle : Consentement) [2009] EWCA Civ 588, [2010] 1 W.L.R. 1237, HC/E/Uke 1014 ; Re H (Children) (Juridiction : résidence habituelle)

[2014] EWCA Civ 1101, HC/E/BD 1287 ; France, Civ. 1^{re}, 4 mars 2015, n° 14-19.015, HC/E/FR 1373, préc.

(31) Par ex., dans 5A_346/2012, la Cour de droit civil, arrêt du TF du 12 juin 2012, HC/E/CH 1293 (Suisse).

(32) Par ex., États-Unis, *USCA Karkkainen c/ Kovalchuk*, 445 F.3d 280 (3rd Cir. 2006), HC/E/USF 879 ; Angleterre et pays de Galles, Re G. (Enlèvement : retrait de procédure, acquiescement, résidence habituelle) [2007] EWHC 2807 (Fam), HC/E/Uke 966 ; Australie, Full Court of the Family Court of Australia, *Kilah c/ Director-General, Department of Community Services* [2009] FamCAFC 81, (2008) FLC 93-373 ; (2008) 39 Fam LR 431, HC/E/AU 995 ; Afrique du Sud, Central Authority, *RSA c/ OCI* [2010] JOL 25947 (GSJ), HC/E/ZA 1202.

(33) Par ex., États-Unis, *Guzzo c/ Cristofano*, 719 F.3d 100 (2nd Cir. 2013), HC/E/US 1212.

(34) Par ex., Suisse, 51.582/2007 *Bundersgericht, II. Zivilabteilung*, 4 déc. 2007, HC/E/CH 986.

(35) À savoir le juge faisant application de la Convention.

(36) Royaume-Uni, Re C. (Enlèvement : règlement) [2004] EWHC 1245, HC/E/Uke 596 : « L'intégration établie après plus d'un an depuis le déplacement ou le non-retour illicite est le moment de la vie d'un enfant où l'objectif politique légitime du juge de La Haye passe d'une concentration prédominante sur les objectifs de la Convention [...] à une reconnaissance plus individualisée et plus accentuée de ce que la durée et le degré d'intégration de l'enfant particulier dans sa nouvelle situation méritent une évaluation qualitative, libérée des considérations et des contraintes de la Convention de La Haye. »

té suffisant pour constituer une nouvelle résidence habituelle.

Dans cette hypothèse, le parent auquel l'enfant a été enlevé pourra parfois mener des recherches pendant des années avant de le retrouver, ce qui l'empêchera de déposer sa demande de retour dans le délai prévu. Même s'il parvient à retrouver l'enfant peu de temps avant que l'année soit écoulée, la durée des procédures ainsi que des conseils juridiques inadaptes pourront empêcher le retour.

Les juges ont parfois contourné la règle des un an, en considérant que l'enfant n'était « pas intégré »,

même après une longue période (pouvant aller jusqu'à 7 ans !), ou en appliquant la doctrine de l'*equitable tolling*, tandis que d'autres pays ont refusé d'assouplir les règles, acceptant un résultat injuste pour le parent à qui l'enfant a été enlevé.

Étude de la jurisprudence

Des enfants presque toujours considérés intégrés après un an - Démontrer qu'un enfant s'est intégré à son nouvel environnement après un an est chose facile. En **Australie**, il a été considéré qu'une simple adaptation de l'enfant à son environnement suffira. Succès similaire au **Canada**, en **France**, en **Israël**, au **Luxembourg**, aux **États-Unis**.

Au **Royaume-Uni** cependant, une intégration « émotionnelle », outre une simple adaptation de l'enfant à son milieu, était requise, considérant que « l'intérêt de l'enfant à ne pas être déraciné doit être si convaincant qu'il l'emporte sur l'objectif primaire de la Convention ». Cette jurisprudence a été assouplie en 2007, dans une affaire qui a analysé l'intégration selon la réalité de l'environnement de l'enfant : « se sentait intégré dans son nouvel environnement et voulait désormais y demeurer ».

Exception : enfants cachés - Un parent qui enlève l'enfant peut parfois le dissimuler en espérant que l'autre parent ne le retrouvera pas. Les lieux de « cachette » ne seront en général pas considérés comme démontrant une intégration, que ce soit au **Royaume-Uni**, en **Suisse**, aux **États-Unis**, ou au **Canada**. Parfois, ces enfants ne sont pas scolarisés et ne développent pas de relations sociales ; d'autres fois, ils le sont, mais les juges, dans des décisions « exemplaires » faisant preuve d'une grande fermeté, cherchent en premier lieu à dissuader les parents d'enlever les enfants vers leur pays (v. dernier arrêt).

Effet pervers de l'art. 12, al. 2, quand le parent ignore où se trouve l'enfant - Le parent qui ignore où se trouve l'enfant ne peut engager de procédure, ne sachant pas dans quel pays entamer les démarches. Dans un arrêt français, la décision d'une cour d'appel, qui, pour faire droit à la demande de retour, avait retenu qu'il s'était écoulé moins d'un an entre le moment où la mère a eu connaissance du lieu où se trouvaient ses enfants et celui où l'autorité judiciaire française a été saisie, a été infirmée par la Cour de cassation, qui a indiqué que le point de départ était le moment de l'enlèvement, et non pas de la découverte du lieu. Cette solution est logique en application du texte de la Convention, mais injuste pour le parent qui se trouve sans recours en dépit de ses efforts pour retrouver l'enfant. Des solutions similaires sont observées au **Canada**, au **Royaume-Uni**, aux **États-Unis**.

Réponses proposées - Aux **États-Unis** l'*equitable tolling* est une doctrine parfois appliquée, bien que la Cour suprême l'ait refusée. Elle permet au parent de faire courir le délai d'un an au moment où il découvre le lieu où se trouve l'enfant, s'il arrive à démontrer que l'enfant était caché et que le retard qu'il a pris trouve sa cause dans cette dissimulation. Certains états ont rejeté cette doctrine tout en utilisant une interprétation plus stricte de l'exception en cas de dissimulation, en prenant en compte la raison du retard pris dans l'engagement de la procédure, refusant de laisser le parent qui a enlevé l'enfant tirer un avantage de sa capacité à se cacher. Certains ont considéré que, lorsque le retard a été orchestré par le parent qui a enlevé l'enfant afin de pouvoir invoquer l'art. 12, al. 2, le retour devait être ordonné. Ces solutions vont à l'encontre du texte actuel de la Convention.

Proposition : un point de départ différent

Même lorsque le juge considère que l'enfant est intégré dans son nouvel environnement, il conserve le pouvoir d'ordonner le retour. Cependant, ce pouvoir est rarement utilisé, certains juges préférant

[37] Rapport sur les déplacements illicites d'enfant 2016, Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires, 24^e session mars 2016, M. Goupil, p. 34, n) ; p. 3.

[38] *Canada, J.E.A. c/ C.L.M.* (2002), 220 D.L.R. (4th) 577 (N.S.C.A.), HCE/CA 754.

[39] *Director-General Department of Families, Youth and Community Care c/ Moore*, (1999) FLC 92-841 ; [1999] FamCA 284, HCE/AU 276 ; *Townsend & Director-General, Department of Families, Youth and Community* (1999) 24 Fam LR 495, [1999] FamCA 285, (1999) FLC 92-842, HCE/AU 290 ; *Secretary, Attorney-General's Department c/ TS* (2001) FLC 93-063, [2000] FamCA 1692, 27 Fam LR 376, HCE/AU 823 ; *State Central Authority c/ CR* [2005] Fam CA 1050.

[40] *P. (N.) c/ P. (A.)*, 1999 CanLII 20724 (QCCA) (Droit de la famille - 3193) SOQUII AZ-99011344, HCE/CA 764 ; *Kubera c/ Kubera*, 2010 BCCA 118, HCE/CA 1041.

[41] Paris, 27 oct. 2005, n° 05/15032, HCE/FR 814 ; Civ. 1^{re}, 12 déc. 2006, n° 06-13.177, HCE/FR 892, AJ fam. 2007. 317, obs. A. Boiché ; D. 2007. 88 ; Paris, 19 oct. 2006, n° 06/12398, HCE/FR 1008 ; Lyon, 17 janv. 2011, n° 09/05813, HCE/FR 1084 ; Paris, 11 déc. 2012, n° 12/13919, HCE/FR 1186.

[42] *Family Appeal 548/04, Plonit c/ Ploni*, HCE/IL 838.

[43] Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 19 déc. 2012, Référé n° 882/2012, HCE/LU 740.

[44] *Lozano c/ Montoya Alvarez*, 134 S. Ct. 1224 (2014), HCE/US 1262 ; *Broca c/ Giron* 2013 WL 867276 (E.D.N.Y.), HCE/US 1264f.

[45] *Re N. (Minors) Abduction* [1991] 1 FLR 413, HCE/UKe 106, followed in *Re M. (Enlèvement : acquiescement)* [1996] 1 FLR 315, HCE/UKe 21.

[46] *Soucie c/ Soucie* 1995 SC 134, HCE/UKs 107, *Incadat comment*, version originale anglaise : « the interest of the child in not being uprooted must be so cogent that it outweighs the primary purpose of the Convention ».

[47] *In S. c/ S. & S.* [2009] EWHC 1494 (Fam), HCE/UKe 1016 : « Reviewing earlier case law the trial judge held that the English interpretation of settlement which had previously been considered to be restrictive had been relaxed following the decision of the House of Lords » - *Incadat comment*.

[48] *Re M. (Children) (Enlèvement : droits de garde)* [2007] UKHL 55 [2008] 1 AC 1288, HCE/UKe 937.

[49] En version originale anglaise : « felt integrated into their new environment and now wanted to remain there ».

[50] *Re L. (Enlèvement : procédure pénale en cours)* [1999] 1 FLR 433, HCE/UKe 358 ; *Re H. (Abduction : Child of 16)* [2000] 2 FLR 51, HCE/UKe 476.

[51] *Justice de paix du cercle de Lausanne (Magistrates' Court)*, decision of 6 July 2000, J 765 CIEV 112f, HCE/CH 434.

[52] *Lops c/ Lops*, 140 F.3d 927 (11th Cir. 1998), HCE/US 125.

[53] *J.E.A. c/ C.L.M.* (2002), 220 D.L.R. (4th) 577 (N.S.C.A.), HCE/CA 754.

[54] Civ. 1^{re}, 9 juill. 2008, n° 07-15.402, HCE/FR 977, AJ fam. 2008. 401, obs. A. Boiché ; D. 2008. 2078, obs. V. Egea ; M. Douchy-Oudot, *Contentieux familial, Déplacement illicite d'enfant : point de départ du délai d'un an de saisine du juge, Procédures n° 10*, oct. 2008, comm. 273.

[55] *Droit de la famille* 2785, n° 500-09-005532-973, HCE/CA 747.

[56] *Re C. (Abduction : Settlement)* [2004] EWHC 1245, HCE/UKe 596.

[57] *Lozano c/ Montoya Alvarez*, 134 S. Ct. 1224 (2014), HCE/US 1262 ; *Yaman c/ Yaman*, 730 F.3d 1 (1st Cir. 2013), HCE/US 1267.

[58] *Furnes c/ Reeves*, 362 F.3d 702 (11th Cir. 2004), HCE/USf 578 ; *Duarte c/ Bardales*, 526 F.3d 563 (9th Cir. 2008), HCE/US 741.

[59] *Lozano c/ Montoya Alvarez*, 134 S. Ct. 1224 (2014), HCE/US 1262.

[60] *In re : B. DEL C.S.B., (minor), Mendoza c/ Miranda*, 559 F.3d 999 (9th Cir. 2009), HCE/US 1260.

[61] *Royaume-Uni, Cannon c/ Cannon* [2004] EWCA CIV 1330, HCE/UKe 598 et *C. c/ C.* [2008] CSOH 42, 2008 S.C.L.R. 329, HCE/UKs 962.

[62] *Royaume-Uni, Re H. (Abduction : Child of 16)* [2000] 2 FLR 51, HCE/UKe 476.

[63] *Canada, Lozinska c/ Bielawski* (1998), 56 O.T.C. 59 (Gen. Div. (Div. Ct.)), HCE/CA 761.

[64] It is made clear by the Pérez-Vera Report, §112, despite contrary interpretation in *Australie, State Central Authority c/ Ayob* (1997) FLC 92-746, 21 Fam. LR 567, HCE/AU 232.

nier l'intégration de l'enfant, alors qu'elle est incontestable, aux fins de contourner l'art. 12, al. 2, et d'obtenir un résultat « juste ». Si le dessein est louable, la méthode n'est pas bonne.

Modifier le point de départ pourrait réduire le côté arbitraire⁶⁵ de la période d'un an et permettre de s'adapter aux obstacles rencontrés par les parents (enfants dissimulés, longueur de la procédure, conseils juridiques inadaptés...).

De sorte que l'art. 12(1) pourrait être modifié ainsi :

« Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'art. 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir de la découverte du lieu où se trouve l'enfant par le parent victime jusqu'au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat. [...] ».

Cela permettrait à cet article d'être appliqué uniquement dans les hypothèses où les parents ont laissé la période d'un an s'écouler volontairement ou par négligence.

■ Limites à l'exception du « risque grave »

Cette exception du « risque grave » d'exposer l'enfant à un danger ou à une situation intolérable en cas de retour est quasiment toujours soulevée par le parent ravisseur, ce qui lui a valu le surnom de « talon d'Achille »⁶⁶ de la Convention. Le rapport Pérez-Vera reconnaît que les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive si l'on veut éviter que la Convention ne devienne « lettre morte »⁶⁷.

Les juges de La Haye (du pays où l'enfant a été déplacé) ne sont pas compétents pour statuer sur l'intérêt de l'enfant au fond, et cette exception prévue à l'art. 13 (b) de la Convention, si elle était interprétée au sens large, pourrait leur octroyer un tel pouvoir. En effet, les parents ravisseurs avancent parfois des arguments relatifs à l'intérêt de l'enfant, demandant au juge de déterminer où l'enfant serait le plus heureux – en demeurant sur le lieu de l'enlèvement ou en retournant dans l'État de sa résidence habituelle – ou portent des accusations graves et infondées contre le parent victime en espérant que l'exception trouvera à s'appliquer.

Le parent ravisseur soulèvera en général des arguments fondés sur son propre refus d'accompagner l'enfant en cas de retour.

Il est nécessaire de garder à l'esprit le fait que, lorsqu'un retour est ordonné, cela impose à l'enfant de retourner dans le pays de sa résidence habituelle, mais pas toujours au domicile de son autre parent⁶⁸. Le parent ravisseur a dès lors tout loisir d'accompagner son enfant, rendant le retour plus facile pour lui, et c'est bien son refus de le faire, ainsi que sa décision de déplacer l'enfant illicitement qui engendrent le dommage.

Étude de la jurisprudence

Évolution d'une interprétation large à une interprétation stricte

La jurisprudence a parfois évolué d'une interprétation large, qui s'assimile à une évaluation de l'intérêt de l'enfant au fond, à une analyse plus stricte : à la CEDH, de *Neulinger*⁶⁹ à *K.J.*⁷⁰. En France, l'approche large adoptée au départ⁷¹ pour admettre le risque grave a laissé place à une interprétation restrictive, les problèmes d'adaptation de l'enfant et les difficultés d'organisation du droit de visite du parent ravisseur étant indifférents⁷².

Une interprétation large « résiduelle » a ainsi pu conduire les juridictions britanniques à refuser que soit ordonné le retour sur le fondement de l'art. 13 (b) au lieu de l'art. 12, al. 2, en se fondant sur la durée passée dans le nouvel État et l'intérêt supérieur de l'enfant⁷³.

Absence de risque grave - Les juges de La Haye sont confrontés à des arguments relevant de l'intérêt de l'enfant au fond et ont été clairs sur ce qui ne peut en aucun cas constituer un risque grave, en appliquant des standards très stricts.

Exemple - La violence doit être démontrée par sa répétition⁷⁴ et ne peut se limiter à d'« insupportables querelles domestiques »⁷⁵.

Difficultés d'adaptation. Les difficultés inhérentes au retour en lui-même ne peuvent être prises en compte, car cela neutraliserait l'objectif de la Convention (le retour rapide). Dès lors, de simples problèmes d'adaptation liés à un déménagement ne constituent pas un risque grave⁷⁶.

Séparation avec un parent / un frère ou une sœur. Cela ne doit pas constituer un risque grave dans la mesure où le parent ravisseur crée lui-même cette situation en soustrayant l'enfant, comme cela a été jugé en Angleterre⁷⁷, au Canada⁷⁸, en Israël⁷⁹, aux États-Unis⁸⁰, en Suisse⁸¹ et par la CEDH⁸². L'état mental de la mère qui retournerait avec l'enfant doit seulement être pris en considération s'il devait entraîner une situation que l'on ne pourrait imposer à l'enfant⁸³. La séparation avec des frères et sœurs a

(65) « Or, les difficultés que rencontre toute tentative de traduire le critère de l'intégration de l'enfant sous forme d'une norme objective ont conduit à la fixation d'un délai, qui est peut-être arbitraire, mais qui constitue la "moins mauvaise" réponse aux soucis exprimés sur ce point », Rapport Pérez-Vera, §107.

(66) S. Tougne, A. Boiché, *Droit et pratique du divorce 2021/2022*, Dalloz Référence, n° 731.93.

(67) Rapport Pérez-Vera, § 34.

(68) Par ex., Canada, in *Hadissi c/ Hassibi*, 1994 Carswell Ont 2076 [1995] WDFL 001, HCE/CA 1117 ; États-Unis, *Blondin c/ Dubois*, 189 F.3d 240 (2d Cir. 1999), HCE/USF 216

(69) CEDH, 6 juill. 2010, *Neulinger and Shuruk c/ Switzerland*, n° 41615/07.

(70) CEDH, 1^{er} mars 2016, *K.J. c/ Poland*, n° 30813/14.

(71) Par ex. Civ. 1^{re}, 12 juill. 1994, n° 93-15.495, HCE/FR 103, Rev. Crit. DIP 1995. 96, note H. Muir Watt ; Civ. 1^{re}, 21 nov. 1995, n° 93-20.140, HCE/FR 514, D. 1996. 468, note J. Massip ; Civ. 1^{re}, 12 déc. 2006, n° 05-22.119, HCE/FR 891, D. 2007. 89 ; Rouen 9 mars 2006, n° 05/04340, HCE/FR 897.

(72) Civ. 1^{re}, 13 févr. 2013, n° 11-28.424, HCE/FR 1203, AJ fam. 2013. 185, obs. A. Boiché ; D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seske.

(73) Re D. (A Child) (Enlèvement : droits de garde) [2006] UKHL 51, HCE/Uke 880 ; Civ. 1^{re}, 17 oct. 2007, HCE/FR 946.

(74) Canada, *Finizio c/ Scoppio-Finizio* (1999), 46 O.R. (3d) 226 (C.A.) HCE/CA 752.

(75) États-Unis, *Norinder c/ Fuentes*, 657 F.3d 526 (7th Cir. 2011), HCE/US 1138.

(76) Canada, *TV c/ MB*, Droit de la famille 1222, 2012 QCCA 21, HCE/CA 1158 ; France, Civ. 1^{re}, 20 janv. 2010, n° 08-18.085, HCE/FR 1036 ; Israël, *Reshut ir'ur ezrachi (autorisation d'appel) 7994/98 Dagan c/ Dagan* 53 PD.F. (3) 254, HCE/IL 807 ; États-Unis, *England c/ England*, 234 F.3d 269 (5th Cir. 2000) HCE/USF 393 ; Suisse, 5A_105/2009, II. Zivilrechtliche Abteilung, arrêt du TF du 16 avr. 2009, HCE/CH 1057 ; 5A_436/2010, II. Zivilrechtliche Abteilung, arrêt du TF du 8 juill. 2010, HCE/CH 1060 ; Decision of the Federal Supreme Court 5A_440/2019, 2 juill. 2019, HCE/CH 1445.

(77) Re B. (Children) (Enlèvement : nouvelle preuve) [2001] 2 FCR 531, HCE/Uke 420 ; Re C. (Enlèvement : risque grave de préjudice physique ou psychologique) [1999] 2 FLR 478, HCE/Uke 421.

(78) *M.G. c/ R.F.* 2002 R.J.Q 2132, HCE/CA 762.

(79) Motion for Leave to Appeal (Family Matters) 5690/10, HCE/1290 (2010) ; *LM c/ MM Nevo*, FRama 2338/09 HCE/IL 1037 (2009) ; *DZ c/ YVAMVD*, FRama 2270/13, HCE/IL 1211 ; Family Appeal 10701-04-20 R. c/ B.R., HCE/IL 1466.

(80) *Nunez-Escudero c/ Tice-Menley*, 58F 3d. 374 (8th Cir. 1995), HCE/USF 98.

(81) 5P_65/2002/bnm, II. Zivilabteilung, arrêt du TF du 11 avr. 2002, HCE/CF 789 ; 5P_367/2005/ast, II. Zivilabteilung, arrêt du TF du 15 nov. 2005, HCE/CH 841.

(82) CEDH, 1^{er} mars 2016, *K.J. c/ Poland*, n° 30813/14.

(83) Royaume-Uni, Re S. (A Child) (Enlèvement : risque grave de préjudice) [2002] 3 FCR 43, [2002] EWCA Civ 908, HCE/Uke 469.

toutefois pu être considérée⁸⁴ comme constituant un risque grave. Au Canada, dans une affaire où il a été jugé que la séparation avec la mère constituait une situation suffisamment intolérable pour l'enfant justifiant de refuser d'ordonner le retour⁸⁵, le juge de la Cour suprême a ajouté que cela ne devrait se produire que « dans les cas les plus rares ».

Protection potentielle par l'État du retour. Certaines juridictions ont pris en compte les capacités de l'État de la résidence habituelle à protéger l'enfant ou le parent de risques de violences ou de maltraitements⁸⁶, tandis que d'autres ont refusé de le faire⁸⁷.

Risque qui n'est pas particulier à l'enfant en question. Le retour ne devra pas être refusé dans les cas où le pays du retour est moins sûr que le pays dans lequel se trouve l'enfant (par ex. : Israël⁸⁸, Zimbabwe⁸⁹); la question n'étant pas « est-ce que ce pays est en guerre ? », mais plutôt « l'enfant serait-il exposé à un risque grave de danger ou de situation intolérable en cas de retour ? »⁹⁰. De même, la co-

vid-19 n'est pas un risque particulier à l'enfant, bien qu'il soit nécessaire de vérifier que des traitements sont disponibles dans l'État de retour⁹¹. Le risque doit peser sur l'enfant, et non sur un tiers, qu'il s'agisse d'un frère ou d'une sœur⁹², ou du parent ravisseur⁹³. **Risque grave « avéré »** - Adopter une interprétation restrictive n'empêche pas d'appliquer cette exception en pratique.

Exemples - Si une mère, qui souffre d'un trouble de stress post-traumatique et du syndrome de la femme battue devait se trouver, en cas de retour, dans un état mental tel qu'elle ne serait plus capable de s'occuper de son enfant⁹⁴; si un enfant présente des symptômes physiques de traumatisme à l'idée de retourner dans le pays dans lequel il a souffert de violences⁹⁵; si un enfant est très jeune et « entièrement dépendant » d'une mère qui ne pourrait pas l'accompagner dans son retour⁹⁶; ou qui a été abusé sexuellement par le père⁹⁷; ou qui souffrirait d'un trouble de stress post-traumatique en cas de retour⁹⁸ ainsi que dans des circonstances extraordinaires impliquant la mafia, la prostitution, et le trafic d'êtres humains⁹⁹.

Dans une affaire très surprenante, il a été considéré que l'existence d'un jugement par défaut selon lequel le père avait tué la mère ne constituait pas une preuve suffisante pour considérer que les enfants seraient exposés à un risque grave en cas de retour, en l'absence de dommage causé par le père aux enfants¹⁰⁰.

Proposition d'ajout à l'article 13(1)(b)

« La séparation avec le parent ravisseur, de même que de simples difficultés d'adaptation ne devront pas être interprétées comme constituant un risque grave de danger ou une situation intolérable pour l'enfant, sauf circonstances particulières, dans la mesure où ces risques sont directement liés au déplacement ou à la rétention illicite ».

La Convention repose sur le principe selon lequel les juridictions de la résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placées pour statuer au fond sur son intérêt¹⁰¹. Cela commande le retour dans l'immense majorité des cas en l'absence de risque grave avéré. Les « inconvenients » relatifs au retour doivent donc être exclus de l'application de l'art. 13, afin de dissuader les parents de soulever systématiquement des accusations très violentes à l'égard de l'autre parent, réduisant à terme à néant le dialogue entre les parents, à l'encontre de l'intérêt de l'enfant¹⁰².

En conclusion, même si les quarante ans d'application de la Convention de La Haye ont incontestablement amélioré la situation de nombreux enfants et familles, il convient de mener une réflexion sur ces problématiques qui demeurent afin de rendre l'instrument encore plus efficace. Si les trois points que nous venons d'étudier semblent particulièrement pertinents au regard des problèmes rencontrés en pratique, d'autres sujets plus larges pourraient également faire l'objet de réflexion, tels que l'ouverture du retour vers les États tiers, ou encore la prévention et la formation des professionnels...

{84} Royaume-Uni, Re T. (Enlèvement : objections de l'enfant au retour) [2000] 2 F.L.R. 192, HC/E/Uke 270.

{85} Thomson *c/* Thomson [1994] 3 SCR 551, 6 RFL (4th) 290, HC/E/CA 11.

{86} England, Re M. (A Minor), 28 juill. 1993, transcript, Court of Appeal (England), HC/E/Uke 164; France, Bordeaux, 28 juin 2011, RG n° 11/01062, HC/E/FR 1128; Israël, Leave for Family Appeal 6390/13, Plonit *c/* Ploni, HC/E/IL 1316; United States, Nunez-Escudero *c/* Tice-Menley, 58F.3d. 374 (8th Cir. 1995), HC/E/USf 98; Pliego *v.* Hyayes, 843 F.3d 226 (6th Cir. 2016), HC/E/US 1386; Switzerland, Decision of the Federal Supreme Court 5A_440/2019, 2 juill. 2019, HC/E/CH 1445.

{87} États-Unis, Baran *c/* Beaty, 526 F.3d 1340 (11th Cir. 2008), HC/E/US 1142.

{88} Re S. (A Child) (Enlèvement : risque grave de préjudice) [2002] 3 FCR 43, [2002] EWCA Civ 908, HC/E/Uke 469; Silverman *c/* Silverman, 312 F.3d 914 (8th Cir. 2002), HC/E/USf 483.

{89} Royaume-Uni, Re M. (Children) (Enlèvement : droit de garde) [2007] UKHL 55 [2008] 1 AC 1288, HC/E/Uke 937.

{90} Royaume-Uni, Re S. (A Child) (Enlèvement : risque grave de préjudice) [2002] 3 FCR 43, [2002] EWCA Civ 908, HC/E/Uke 469.

{91} Israël, Family Appeal 10701-04-20 R. *c/* B.R., HC/E/IL 1466 (décision du 17 avr. 2020).

{92} Royaume-Uni, Re K. (Enlèvement : préjudice psychologique) [1995] 2 FLR 550, HC/E/Uke 96; Re C. (Enlèvement : risque grave de préjudice physique ou psychologique) [1999] 2 FLR 478, HC/E/Uke 421; Canada Chalkey *c/* Chalkey (1995) ORFL (4th) 422; retour refusé [1995] SCCA N° 33, HC/E/CA 14; Cannock *c/* Fleguel [2008] O.J. N° 4480, HC/E/CA 852.

{93} Canada, Re Medhurst and Markle; Attorney General of Ontario Intervenor, (1995) 26 OR (3d) 178, HC/E/CA 15.

{94} Royaume-Uni, Re S. (A Child) (Enlèvement : droit de garde) [2012] UKSC 10, [2012] 2 A.C. 257 HC/E/Uke 1147.

{95} Royaume-Uni, Re F. (A Minor) (Enlèvement : droits de garde à l'étranger) [1995] Fam 224, [1995] 3 WLR 339 [1995] Fam Law 534, HC/E/Uke 8; France, Paris, 14 oct. 2010, n° 10/17238, HC/E/FR 1132.

{96} Royaume-Uni, Re M. (Enlèvement : autorisation d'interjeter appel) [1999] 2 FLR 550, HC/E/Uke 263; Canada, Pollastro *c/* Pollastro [1999] 45 R.F.L. (4th) 404 (Ont. C.A.) HC/E/CA 373; États-Unis, 5A_105/2009, II. Zivilrechtliche Abteilung, arrêt du TF du 16 avr. 2009, HC/E/CH 1057.

{97} États-Unis, Ortiz *c/* Martinez, 789 F.3d 722 (7th Cir. 2015), HC/E/US 1343.

{98} États-Unis, Blondin *c/* Dubois, 238 F.3d 240 (2d Cir. 2001), HC/E/USf 585.

{99} Canada, P.(N), *c/* P.(A), 1999 CanLII 20724 (QCCA) (Droit de la famille - 3193) SOQUIJ AZ-99011344, HC/E/CA 764.

{100} États-Unis, March *c/* Levine, 249 F.3d 462 (6th Cir. 2001), HC/E/USf 386.

{101} Par ex., Canada, Jabbaz *c/* Mouammar (2003), 226 D.L.R. (4th) 494 (Ont. C.A.) HC/E/CA 757; France, Rouen, 20 janv. 2005, n° 04/03822, HC/E/FR 1007; Bordeaux, 28 juin 2011, n° 11/01062, HC/E/FR 1128; Israël, DZ *c/* YVAMVD, RFama 2270/13 (2013) HC/E/IL 1211, États-Unis, Friedrich *c/* Friedrich, 78 F.3d 1060 (6th Cir. 1996), HC/E/USf 82; Israël, LM *c/* MM Nevo, RFama 2338/09 HC/E/IL 1037 (2009).

{102} S. Tougne, A. Boiché, Droit et pratique du divorce 2021/2022, Dalloz Référence, n° 731.93.